



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 9 septembre 2026 D26-113

Nombre de Conseillers :

en exercice 29
présents 25
représentés 03

Séance du **9 septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six
et le neuf septembre
à dix-neuf heures

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 9 septembre 2026 à la Passerelle. La présidence était assurée par monsieur le Maire, Éric POLNY

Étaient présents : Mme BABIC Virginie, M. BARBERIS Alain, Mme BURKHARD Mélodie, Mme BURLOT Gaëlle, Mme CHAVEROT Virginie, M. DESSEIGNET Robert, Mme DEVAUX-DUFFY Ghyslaine, Mme DIMINO Martine, M. EVRARD Nicolas, M. FOGLIA Arnaud, M. FRACHISSE Yann, M. GAUTHIER Christian, Mme HETIER Guylaine, M. HUËT Julien, Mme JOUBREL Cassandre, Mme KACED Valérie, Mme LACROIX Catherine, M. LEGAL Alain, Mme MEDINA Julie, Mme PAGES Joëlle, Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Éric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme VERMARE Clémentine, M. VIALLO-NALLET Roger,

Étaient excusés (représentés par) Mme ALLARD Coline (C. JOUBREL), M. MAGNOLI Thierry (E. POLNY), M. SEGALOV Antoine (M. BURKHARDT), M. ZENTOUT Bouziane

Monsieur Roger VIALLO-NALLET est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 2 septembre 2026

Règlement intérieur du Conseil municipal

L'article L1121-8 du Code Général des Collectivités précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur retrace notamment les modalités de fonctionnement du Conseil, mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Un projet de règlement a été préparé et soumis à la Commission Culture et Démocratie locale qui s'est réunie le 29 juin 2026.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter le projet de règlement intérieur du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du Conseil municipal tel que présenté.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Éric POLNY





REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LENTILLY

(Les articles mentionnés sont extraits du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT)

Adopté lors de la séance du 9 septembre 2026

SOMMAIRE

Chapitre I – Travaux préparatoires

Article 1 ^{er} : Périodicité des séances du conseil municipal	03
Article 2 : Convocations	03
Article 3 : Ordre du jour	04
Article 4 : Accès aux dossiers	04
Article 5 : Questions écrites et/ou orales des conseillers	04
Article 6 : Informations données par la municipalité	05

Chapitre II – Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence	06
Article 8 : Accès et tenue du public	06
Article 9 : Quorum	06
Article 10 : Pouvoirs – procurations	07
Article 11 : Secrétaires de séance	07
Article 12 : Personnel municipal et intervenants extérieurs	07
Article 13 : Police de l'assemblée	08

Chapitre III – Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance	09
Article 15 : Débats ordinaires	09
Article 16 : Débats budgétaires	09
Article 17 : Suspensions de séance	10
Article 18 : Amendements	10
Article 19 : Votes	11

Chapitre IV – Comptes-rendus des débats et décisions

Article 20 : Procès-verbaux	12
Article 21 : Comptes rendus	13

Chapitre V – Commissions et Comités consultatifs

Article 22 : Commissions permanentes et commissions spéciales	14
Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales	14
Article 24 : Comités consultatifs	15
Article 25 : Commission d'Appel d'Offres	16

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	17
Article 27 : Bulletin d'information générale	17
Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	18
Article 29 : Modification du règlement	18
Article 30 : Application du règlement	18

CHAPITRE I TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1er : Périodicité des séances du conseil municipal

(Article L 2121-7) : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(Article L 2121-9) : Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice, dans les communes de 1000 habitants et plus et par majorité des membres du Conseil municipal dans les communes de moins 1000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit en général le mercredi à 19h00.

Article 2 : Convocations

(Article L 2121-10) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la Passerelle.

L'envoi des convocations aux membres du Conseil municipal est effectué par voie dématérialisée. Cela englobe tous les documents (convocations, notes de synthèse, comptes rendus, etc) concernant les différentes assemblées (Conseil municipal, commissions, comités consultatifs, groupes de travail, etc.).

Les conseillers doivent préférentiellement consulter l'ensemble de ces documents via l'application idelibre, sur la tablette mise à leur disposition depuis le 11 juin 2026.

Une note de synthèse expliquant les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation.

Le délai minimum de convocation est de CINQ jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage.

Le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 2.

Article 4 : Accès aux dossiers

(Article L 2121-13) : Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

(Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT) : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale doit se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

Conditions :

- Demande auprès de la Direction
- La municipalité est tenue de répondre à la demande dans les délais tels que les services concernés ne soient pas perturbés.

Article 5 : Questions écrites et/ou orales des conseillers

Questions orales

Chaque membre du Conseil Municipal a le droit d'exposer en fin de séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et auxquelles le Maire ou l'adjoint au Maire en charge de cette compétence peut répondre directement.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général et peuvent donner lieu à des débats.

La durée consacrée à ces questions doit-être raisonnable. Au-delà de cinq minutes par sujet, le Maire peut demander une conclusion.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Maire peut décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la municipalité.

Ces questions devront être transmises au Maire au plus tard 72 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Article 6 : Informations données par la municipalité

Au cours de chaque séance, la municipalité informera les conseillers sur les sujets de son choix.

CHAPITRE II

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence

(Article L 2121-14) : Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le FCU, compte financier unique du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Dans les articles qui suivent, le terme « Président » désigne le Maire ou celui qui le remplace.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, maîtrise les interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, organise le dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 8 : Accès et tenue du public

(Article L 2121-18) : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Président ont accès à la table des débats.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

A l'issue de la séance du conseil, le Président peut inviter le public à poser des questions d'intérêt général.

Article 9 : Quorum

(Article L 2121-17) : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié), s'apprécie non seulement en début de séance mais aussi lors de la présentation de tout projet soumis à délibération. Cependant, quand le débat est déjà engagé, le départ de certains élus avant le vote ne peut affecter le quorum. Les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Seuls les membres physiquement présents sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs - Procurations

(Article L 2121-20) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de vote en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité dans les conditions prévues à l'article L 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier à l'administration avant la séance du conseil municipal. L'envoi d'un pouvoir par courriel ou tout autre support dématérialisé est accepté dans un délai raisonnable.

Les conseillers municipaux pourront transmettre leur pouvoir par le biais de l'application idelibre dès la mise en place de celle-ci.

Article 11 : Secrétaires de séance

(Article L 2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire(s).

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal.

Article 12 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

(Article L 2121-15) : Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Directeur Général des Services de la mairie et tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire, assistent aux séances publiques du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président pour apporter des précisions administratives ou techniques sur les affaires en discussion ; ils restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Article 13 : Police de l'assemblée

(Article L. 2121-16) : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de propos injurieux ou diffamatoires, le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Président de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III

DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il désigne le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des demandes de rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Débats ordinaires

Le Président accorde la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tout membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même pour répondre à un autre conseiller.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le temps de parole doit rester dans des limites raisonnables. Le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

Article 16 : Débats budgétaires

1/ Débat d'orientation budgétaire

(Articles L 1612-26 et L 2312-1) : Le Maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la

structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le Maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce débat a lieu annuellement, en séance publique et après inscription à l'ordre du jour.

Il donne lieu à délibération sans vote et est enregistré au procès-verbal de séance.

2/ Vote du budget

(Article L 2312-2) : Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Article 17 : Suspensions de séance

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit (courrier ou mail) au Maire dans un délai raisonnable. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 : Votes

(Article L 2121-21) : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents..

Il est voté au scrutin secret :

1/ soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame

2/ soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

En cas d'acceptation unanime des membres présents du conseil municipal, à l'invitation du Président et lorsqu'un seul nom ou une seule liste se présente, il peut être voté à main levée pour procéder à une nomination ou à une présentation.

Le refus de prendre part au vote est assimilé à une abstention et n'entre pas dans le décompte des exprimés.

Sauf cas de vote à bulletin secret, le décompte nominatif des votes CONTRE et des ABSTENTIONS est porté au procès-verbal ; les votes POUR étant connus par déduction.

CHAPITRE IV

COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Article 20 : Procès-verbaux

(Article L 2121-18) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

(Article L 2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaire(s) de séance sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Ce procès-verbal est adressé à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée selon l'accord décrit à l'article 2 ci-dessus.

(Article L 2121-26) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place, et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption en principe à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention doit être brève et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 21 : Comptes rendus

(Article L 2121-25) : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions prises par le conseil municipal. Le décompte nominatif des votes contre et des abstentions y est porté.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public, sur les panneaux d'affichage officiels, en mairie et sur son site internet.

CHAPITRE V

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 22 : Commissions permanentes et commissions spéciales

(Article L. 2121-22) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes, chaque conseiller étant membre d'au moins une commission.

- Commission Culture et Démocratie Locale
- Commission Grands Projets et Partenariats
- Commission Urbanisme – voirie – bâtiments et espaces verts
- Commission Vie scolaire – Enfance et Jeunesse
- Commission Sports
- Commission Solidarité
- Commission Finances
- Commission Communication et Festivités
- Commission Sécurité et prévention

Le conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le vice-président est désigné par le Maire lors de la création des commissions.

Les commissions peuvent faire participer des personnes qualifiées extérieures au conseil

municipal.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son vice-président dans un délai raisonnable.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée (cf. article 2) minimum cinq jours avant la tenue de la réunion.

En cas d'empêchement et à titre exceptionnel, chaque membre de la commission peut demander au Maire la possibilité de participer à la réunion à distance. Un lien vers la visio conférence lui sera alors communiqué

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, il est souhaitable que toute affaire soumise au conseil municipal soit préalablement étudiée en commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu envoyé aux participants par voie dématérialisée (cf. article 2), ainsi qu'à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Si le sujet le justifie, une séance peut avoir lieu avec une ou plusieurs autres commissions également concernées.

Article 24 : Comités consultatifs

(Article L 2143-2) : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Les comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiés ou directement concernés par le sujet soumis à l'examen conseil du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne lient en aucun cas le municipal.

Le Conseil Communal des Enfants, le Comité des Sages et les Conseils sont considérés comme des comités consultatifs.

Article 25 : Commission d'appels d'offres

(Article 1411-5 du CGCT) : la commission d'appels d'offres est composée du Maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Selon l'article L1414-2 du CGCT, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appels d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...)

Convocation de la Commission d'Appels d'Offres :

La Commission d'Appels d'Offres sera réunie pour tout marché public dont la valeur estimée hors taxes est supérieure à 39 999 €.

En dehors du point ci-dessous, le fonctionnement de cette Commission reste régi par le Code des Marchés publics et le Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Le Maire met à disposition un local commun pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ce local n'est pas destiné à être une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être temporaire, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics. En l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord entre eux. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 27 : Bulletin d'information générale

(Article L. 2121-27-1) : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Lorsque la commune procède à l'édition d'une information générale par bulletin support papier, l'ensemble des groupes d'expression municipale pourra s'exprimer de la façon suivante :

Aucun renvoi sur des sites ou supports numériques n'est accepté dans les textes proposés. Seule l'adresse email et le numéro de téléphone du groupe politique est acceptée.

- Diffusion papier du bulletin municipal : quel que soit son nombre de pages, chaque bulletin municipal intègre une page dédiée à l'expression des groupes politiques constituant le conseil municipal avec égalité du nombre de caractères pour chaque liste. La mise en forme des textes répond à la charte graphique générale du document.
- Les tribunes des groupes parues dans le bulletin sont mises en ligne intégralement sur le site de la ville à parution du bulletin.

- Dès qu'elles font l'objet d'une parution régulière, les publications imprimées présentant les réalisations et la gestion du conseil municipal réservent un espace à l'expression des groupes constituant le conseil municipal, défini de manière équitable et proportionnée au support. Comme pour le bulletin municipal, la mise en forme des textes répond à la charte graphique générale du document.
- Diffusion d'une newsletter municipale : un lien de redirection vers la page du site internet d'expression de chacun des groupes politiques constituant le conseil municipal sera présent en bas de page dans chacune des newsletters.
- Le Maire peut refuser la publication d'une tribune si son contenu présente manifestement un caractère diffamatoire, injurieux, outrageant ou contraire aux lois et règlements. Il peut alors demander la suppression de la tribune ou la modification des passages litigieux.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

(Article L. 2121-33) : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa réception en Préfecture et il est valable, sauf modification effectuée en application de l'article 29 ci-dessus, jusqu'au renouvellement du conseil Municipal. Il est adopté, en l'absence de modification de ses dispositions ou des textes qui régissent le Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat.

Le présent règlement qui comporte 30 articles a été adopté par délibération du conseil municipal de Lentilly le 9 septembre 2026. Il restera en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 9 septembre 2026 D26-114

Nombre de Conseillers :

en exercice 29
présents 25
représentés 03

Séance du **9 septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six
et le neuf septembre
à dix-neuf heures

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 9 septembre 2026 à la Passerelle. La présidence était assurée par monsieur le Maire, Éric POLNY

Étaient présents : Mme BABIC Virginie, M. BARBERIS Alain, Mme BURKHARD Mélodie, Mme BURLOT Gaëlle, Mme CHAVEROT Virginie, M. DESSEIGNET Robert, Mme DEVAUX-DUFFY Ghyslaine, Mme DIMINO Martine, M. EVRARD Nicolas, M. FOGLIA Arnaud, M. FRACHISSE Yann, M. GAUTHIER Christian, Mme HETIER Guylaine, M. HUËT Julien, Mme JOUBREL Cassandre, Mme KACED Valérie, Mme LACROIX Catherine, M. LEGAL Alain, Mme MEDINA Julie, Mme PAGES Joëlle, Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Éric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme VERMARE Clémentine, M. VIALLO-NALLET Roger,

Étaient excusés (représentés par) Mme ALLARD Coline (C. JOUBREL), M. MAGNOLI Thierry (E. POLNY), M. SEGALOV Antoine (M. BURKHARDT), M. ZENTOUT Bouziane

Monsieur Roger VIALLO-NALLET est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 2 septembre 2026

Convention Habitat et Humanisme

Rappel du contexte

Par délibération en date du 20 novembre 2024, le Conseil municipal a approuvé le principe de la réhabilitation du bâtiment la Cure en logements sociaux et de confier cette réhabilitation à l'association Habitat et Humanisme.

L'association Habitat et Humanisme a été retenue par la Municipalité pour la réhabilitation du bâtiment. Le projet consiste en la réalisation de 4 logements. Au niveau R+1, la surface de plancher est de 122 m2 et de 98 m2 dans les combles. Les 4 logements pourraient se configurer de la manière suivante :

- ✓ T3 de 67 m2
- ✓ T2 de 48 m2
- ✓ T2 de 40 m2
- ✓ T2 de 28 m2

Par délibération en date du 6 mai 2026, le Conseil municipal a autorisé monsieur le Maire à signer un bail à réhabilitation. Lors de cette même séance, les Conseillers ont également approuvé le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 83 000 €.

Il est nécessaire aujourd'hui de fixer les conditions de versement à Habitat et Humanisme de la subvention. Pour ce faire, il est nécessaire de signer une convention.

La participation financière serait versée comme suit :

- 50 % à la signature de la convention
- 50 % à la livraison des logements.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et Habitat et Humanisme ainsi que tout document relatif à cette convention.

Le Conseil municipal, par vingt-trois (23) voix pour et cinq (5) voix contre (A. BARBERIS, G. DEVAUX-DUFFY, A. LEGAL, G. HETIER, N. PAPOT) autorise monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et Habitat et Humanisme ainsi que tout document relatif à cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Éric POLNY





Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 069-216901124-20260909-D26_115-DE

Berger
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU 9 septembre 2026
D26-115**

Nombre de Conseillers :
en exercice 29
présents 25
représentés 03

Séance du **9 septembre 2026**
L'an deux mille vingt-six
et le neuf septembre
à dix-neuf heures

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 9 septembre 2026 à la Passerelle. La présidence était assurée par monsieur le Maire, Éric POLNY

Étaient présents : Mme BABIC Virginie, M. BARBERIS Alain, Mme BURKHARD Mélodie, Mme BURLOT Gaëlle, Mme CHAVEROT Virginie, M. DESSEIGNET Robert, Mme DEVAUX-DUFFY Ghyslaine, Mme DIMINO Martine, M. EVRARD Nicolas, M. FOGLIA Arnaud, M. FRACHISSE Yann, M. GAUTHIER Christian, Mme HETIER Guylaine, M. HUËT Julien, Mme JOUBREL Cassandre, Mme KACED Valérie, Mme LACROIX Catherine, M. LEGAL Alain, Mme MEDINA Julie, Mme PAGES Joëlle, Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Éric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme VERMARE Clémentine, M. VIALON-NALLET Roger,

Étaient excusés (représentés par) Mme ALLARD Coline (C. JOUBREL), M. MAGNOLI Thierry (E. POLNY), M. SEGALOV Antoine (M. BURKHARDT), M. ZENTOUT Bouziane

Monsieur Roger VIALON-NALLET est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 2 septembre 2026

**Désignation des représentants de la commune
A la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L 2121-33 ;

Vu la délibération n° 120-2026 du Conseil Communautaire du 23 avril 2026 de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle établissant la CLECT et son règlement intérieur ;

Considérant que la commune doit désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein de la CLECT.

Considérant que chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son Conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées ;

Considérant que la CLECT a pour rôle d'assurer, pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et pour ses communes membres, la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences ;

Considérant que la CLECT est chargée :

- ✓ De l'évaluation des charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts, ...)
- ✓ De la rédaction d'un rapport qui sera soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire qui, lui, notifiera le montant des attributions de compensation (AC) découlant des travaux de la CLECT.

Le vote aura lieu à bulletin secret.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La Liste « Lentilly Demain » propose la candidature de monsieur Robert DESSEIGNET comme titulaire et de monsieur Éric POLNY comme suppléant.

La liste « Lentilly Ensemble » propose la candidature de madame Ghislaine DEVAUX-DUFFY comme titulaire et de madame Nicole PAPOT, comme suppléante

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le vote à main levée.

Monsieur Robert DESSEIGNET et monsieur Éric POLNY : 21 voix
Madame Ghislaine DEVAUX-DUFFY et madame Nicole PAPOT : 07 voix

Sont désignés à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

- **Monsieur Robert DESSEIGNET comme membre titulaire**
- **Monsieur Éric POLNY comme membre suppléant**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Éric POLNY



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU 9 septembre 2026
D26-116**

Nombre de Conseillers :
en exercice 29
présents 25
représentés 03

Séance du **9 septembre 2026**
L'an deux mille vingt-six
et le neuf septembre
à dix-neuf heures

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 9 septembre 2026 à la Passerelle. La présidence était assurée par monsieur le Maire, Éric POLNY

Étaient présents : Mme BABIC Virginie, M. BARBERIS Alain, Mme BURKHARD Mélodie, Mme BURLOT Gaëlle, Mme CHAVEROT Virginie, M. DESSEIGNET Robert, Mme DEVAUX-DUFFY Ghyslaine, Mme DIMINO Martine, M. EVRARD Nicolas, M. FOGLIA Arnaud, M. FRACHISSE Yann, M. GAUTHIER Christian, Mme HETIER Guylaine, M. HUËT Julien, Mme JOUBREL Cassandre, Mme KACED Valérie, Mme LACROIX Catherine, M. LEGAL Alain, Mme MEDINA Julie, Mme PAGES Joëlle, Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Éric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme VERMARE Clémentine, M. VIALON-NALLET Roger,

Étaient excusés (représentés par) Mme ALLARD Coline (C. JOUBREL), M. MAGNOLI Thierry (E. POLNY), M. SEGALOV Antoine (M. BURKHARDT), M. ZENTOUT Bouziane

Monsieur Roger VIALON-NALLET est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 2 septembre 2026

Contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire indique que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

La Municipalité souhaite ouvrir un poste en alternance dans le domaine de la communication. Le recrutement d'un(e) apprenti(e) chargé(e) de communication permettrait à la commune de soutenir ses actions de communication tout en participant à la formation d'un futur professionnel.

La personne retenue aurait les missions suivantes :

- Rédaction d'articles pour le bulletin municipal, le site internet et les réseaux sociaux.
- Création de supports de communication (affiches, flyers, invitations, brochures, présentations).
- Mise à jour du site internet et des panneaux d'information numériques.
- Participation à la préparation et à la communication des manifestations communales (cérémonies, événements culturels, sportifs et associatifs).
- Réalisation de photographies et de contenus audiovisuels pour valoriser les actions de la commune.
- Veille sur les bonnes pratiques de communication publique et les évolutions des outils numériques.
- Participation à la communication interne auprès des agents municipaux.

Cette alternance permettrait à la personne de développer des compétences professionnelles telles que :

- Maîtrise des techniques de communication institutionnelle.
- Qualités rédactionnelles adaptées aux collectivités publiques.
- Utilisation d'outils de création graphique et de montage (Canva, Adobe Creative Suite ou équivalents).
- Gestion des réseaux sociaux et des publications numériques.
- Organisation d'événements et gestion de projets.
- Respect des règles de la communication publique et des obligations des collectivités territoriales.

Son alternance débuterait le 14 septembre 2026 et se terminerait le 13 septembre 2027. Le diplôme préparé par l'apprenti serait de niveau VI (DUT)

La personne retenue serait rémunérée à hauteur de 43 % du SMIC pour l'année 2026-2027.

Les frais inhérents à la formation, à la charge de la Collectivité, sont de 7 800 €.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- ✓ Valider la création d'un contrat d'apprentissage,
- ✓ Autoriser monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'apprenti
- ✓ Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- ✓ Autoriser monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- ✓ **Valider la création d'un contrat d'apprentissage,**
- ✓ **Autoriser monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'apprenti**
- ✓ **Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget**
- ✓ **Autoriser monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Éric POLNY

